

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS274/2
25 novembre 2002

(02-6505)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 21 novembre 2002, adressée par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente des États-Unis, au Représentant permanent du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais notifie par la présente au gouvernement des États-Unis que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il désire être admis à participer aux consultations qui ont été demandées par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 11 novembre 2002 (WT/DS274/1, G/L/584, G/SG/D29/1) intitulée "*États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*".

En tant que gros exportateur de produits en acier vers les États-Unis, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans cette affaire.
